

PROTECTION DES ESPÈCES SAUVAGES EN FRANCHE-COMTÉ

Directive 79/409 CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
Code de l'Environnement, articles L. 411-1 à L. 412-1, L. 415-3, L. 424-3, L. 424-8 et L. 424-10
Code de l'Environnement, articles R. 411-1 à R.412-7 et R. 424-20 à R.424-22
Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection du patrimoine naturel français
Décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées
Décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

La protection du patrimoine naturel, et en particulier celle des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées et de leurs habitats, s'applique par l'intermédiaire d'arrêtés fixant des listes d'espèces protégées totalement ou partiellement sur notre territoire (CE, articles L. 411-1 et L. 411-2).

Ces listes sont établies par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture, soit du ministre chargé des pêches maritimes lorsqu'il s'agit d'espèces marines. Ces arrêtés sont ensuite pris après avis du Conseil national de la protection de la nature et publiés au Journal officiel de la République française (CE, articles R. 411-1 et R. 411-2).

Sont considérées :

- comme **espèces animales non domestiques** celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme
- comme **espèces végétales non cultivées** celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières (CE, article R. 411-5).

Pour les espèces animales, la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation des spécimens sont interdits. De même, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens des espèces, qu'ils soient vivants ou morts, sont interdits.

Pour les espèces végétales, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, sont interdits. Ces interdictions ne sont toutefois pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. Au même titre que les espèces animales, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat et la détention de spécimens d'espèces végétales prélevés dans le milieu naturel sont interdits.

La destruction, l'altération ou la dégradation des **habitats** de ces espèces animales et végétales sont également interdits (CE, article L. 411-1).

Dans le milieu naturel, il est interdit d'introduire volontairement, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une espèce animale ou végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ou cultivée, dont la liste est fixée par arrêté ministériel. Toutefois, cette introduction peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières (CE, article L. 411-3).

De plus, la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés ministériels, doivent faire l'objet d'une autorisation (CE, article L. 412-1).

Enfin, la recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, peuvent être réglementées dans le périmètre des cœurs de parcs nationaux, des réserves naturelles et des réserves nationales de chasse ainsi que pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables sur tout ou partie du territoire national. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques (CE, articles R. 411-19 et R. 411-20).

En cas de non-respect de la réglementation, le contrevenant peut s'exposer à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (CE, article L. 415-3).



Actuellement, la Franche-Comté est plus spécifiquement intéressée par :

- **4 arrêtés ministériels généraux** relatifs à l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, aux conditions et limites de dérogation pour certaines espèces d'animaux vertébrés et à la protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux ;
- **10 arrêtés ministériels spécifiques** fixant les listes d'espèces animales et végétales protégées nationalement et régionalement (flore, écrevisses, poissons, mollusques, amphibiens et reptiles, vertébrés menacés d'extinction, mammifères, oiseaux et insectes) ;
- **1 arrêté ministériel** relatif aux espèces exotiques envahissantes.

26 arrêtés préfectoraux de protection de biotope permettent également, en Franche-Comté, de préserver des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi (cf. volet Espaces protégés - Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope).

D'autres arrêtés ministériels (AM) sur la réglementation de certaines espèces existent, comme les espèces chassables (AM n° ENVN8700064A du 26 juin 1987 modifié par AM n° ENVN9540066A du 15 février 1995) et nuisibles (AM n° n° DEVL1406588A du 24 mars 2014). Ils n'ont cependant pas été intégrés dans le recueil suite à leur actualisation annuelle.

Pour plus de renseignements, contacter la DREAL de Franche-Comté (voir fiche Contacts)